

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 07 octobre 2025

Dossier : FFCK 2025/05 – Monsieur « A... »

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Edouard RIGAUD, membre de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Comité Exécutif de la FFCK le 7 août 2025 à l'encontre de Monsieur «A...» (licence n°xxxxxx), né le XX/XX/2009 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier électronique le jour-même ;

Vu le message envoyé par Monsieur «Z...» à son entraîneur, Monsieur «B...» ;

Vu le signalement de M. «B...» auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à la suite d'un entretien du 29 juillet 2025 en présence de M. «Z...» et de ses parents ;

Vu la plainte déposée par Monsieur «A...» le 7 août 2025 contre Monsieur «Z...» ;

Vu le classement sans suite de la main courante déposée par M. «Z...» le 14 août 2025 ;

Vu les différentes captures d'écran de conversations par message entre Messieurs «A...» et «Z...» transmises par M. «A...» ;

Vu le rapport d'instruction en date du 1^{er} octobre 2025 établi, transmis en amont de l'audience à M. «A...» et aux membres de la Commission et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le compte-rendu des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur «A...», régulièrement convoqué devant la Commission par courrier recommandé avec avis de réception et courrier électronique du 18 septembre 2025, effectuée en visioconférence avec son accord, au cours de la séance du 7 octobre 2025 où il lui a été rappelé préalablement qu'il était en droit de garder le silence ;

M. «A...» ayant été accompagné au cours de cette séance par sa mère Madame «X...», Monsieur «A...» ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A/ Sur les faits

1) Relation entre Monsieur «A...» et Monsieur «Z...»

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur «A...» a rencontré Monsieur «Z...», né le XX/XX/2010 lors d'une compétition régionale à « ... » en 2022,
- M. «Z...» a énoncé que M. «A...» l'aurait embrassé par surprise à la fin de cette compétition, ce dont M. «A...» n'a pas le souvenir,
- Messieurs «A...» et «Z...» se sont par la suite rapprochés jusqu'à officialiser une relation amoureuse en 2024,
- Cette relation amoureuse a pris fin lors de la finale N2 à « ... » de mai 2024 sur décision de M. «A...»,
- Durant leur relation amoureuse et même après que celle-ci ait pris fin, M. «Z...» est venu à plusieurs reprises voir M. «A...» chez lui à « ... » et les deux athlètes avaient des relations sexuelles consenties,
- La suite de leur relation a été marquée par des interactions conflictuelles, comme l'atteste les captures d'écran de conversations entre les deux athlètes envoyées par M. «A...».

2) Stage de préparation aux championnats de France à « ... » en juin / juillet

2025

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier ensuite qu'un stage de préparation aux championnats de France a été organisé à « ... » du 30 juin au 4 juillet 2025 auquel ont participé Messieurs «A...» et «Z...» ;

Considérant dans un premier temps que les deux athlètes ont passé le trajet l'un à côté de l'autre dans le camion ;

Considérant dans un deuxième temps que le premier soir de ce stage :

- M. «Z...» était allongé sur un banc, la tête posée sur les genoux de M. «A...», en présence d'autres athlètes,
- Les deux athlètes sont par la suite allés dans la tente de M. «A...», et ont commencé à s'enlacer et s'embrasser,
- M. «A...» a énoncé par la suite que M. «Z...» lui aurait touché le sexe et aurait commencé à le masturber, et malgré les refus de M. «A...» exprimés à trois reprises, M. «Z...» aurait continué sans avoir une quelconque réaction,
- M. «Z...» nie ces faits et ne confirme que les câlins et bisous dans la tente de M. «A...»,

- M. «A...» énonce que malgré ses demandes auprès de M. «Z...» d'arrêter, il s'est tout de même dirigé lui aussi vers le sexe de M. «Z...», qui était déjà en train de se masturber,
- M. «A...» a affirmé que M. «Z...» était ensuite parti de sa tente pour rentrer dans la sienne, malgré le souhait de M. «A...» exprimé à M. «Z...» que ce dernier reste dormir avec lui,
- M. «A...» a fait parvenir des captures d'écran de messages envoyés par M. «Z...» le soir-même et le lendemain de cette scène, où il était notamment dit par M. «Z...» « *Dit r stp à personne* » [sic] et « *Je regrette pas les bisous ni les câlins mais je regrette se* [sic] *que j'ai fait après* ».

Considérant dans un troisième temps que :

- La suite du stage s'est bien déroulée entre les deux athlètes, version confirmée par Monsieur «C...», encadrant sur ce stage,
- Messieurs «A...» et «Z...» affirment tous les deux que plusieurs autres relations sexuelles ont eu lieu entre eux durant cette semaine de stage dans la tente de M. «A...».

Considérant dans un quatrième temps que :

- Au retour du stage, la relation entre les deux athlètes s'est à nouveau tendue, et M. «A...» aurait raconté à deux amies du kayak les faits datant du premier soir du stage,
- M. «Z...» a alors envoyé un message à son entraîneur, Monsieur «B...», afin de lui demander de l'aide par rapport à la situation entre lui et M. «A...»,
- Une réunion a eu lieu en présence de M. «Z...», ses parents et M. «B...» le 29 juillet 2025, puis un signalement a été effectué par M. «B...» auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale le 31 juillet 2025.

Considérant que M. «B...» a ensuite averti Monsieur Pierre-Michel CROCHET, ancien Directeur Technique National adjoint, de ces faits ;

Considérant qu'après avoir été averti de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, M. «A...» a déposé plainte contre M. «Z...» le 7 août 2025 ;

Considérant que M. «Z...» s'est lui aussi rendu dans un commissariat pour y déposer une main courante le 14 août 2025, qui a été classée sans suite ;

Considérant enfin que M. «Z...» a fait état de messages de menaces reçus de la part de M. «A...», sans toutefois en apporter la preuve matérielle ; que M. «A...» nie avoir envoyé de tels messages.



B/ Concernant la procédure

Considérant que le Comité Exécutif, averti du signalement de M. «B...», a alors décidé en conséquence d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur «A...» le 7 août 2025 pour agissements contraires aux règlements fédéraux et notamment pour ces faits décrits précédemment mais également tous autres faits de violences sexuelles et sexistes ou quelconque comportement inapproprié pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de quelconque licencié qui pourraient se révéler au cours de l'instruction, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, dont notamment l'interdiction de présence dans une structure fédérale, de présence et de participation à des stages, de présence sur une compétition et tout autre évènement fédéral, *etc.* ;

Considérant que le même jour, Monsieur Pascal BONNETAIN, Président de la FFCK, informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Comité Exécutif de cette instance ;

Considérant que le 7 août 2025, les décisions du Comité Exécutif d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de prise d'une mesure conservatoire à son égard sont portées à la connaissance de M. «A...» par Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance ; que par courrier électronique du 11 août 2025, Madame «X...», mère de M. «A...», a demandé la levée de cette mesure conservatoire, demande rejetée par M. BOUCHER par lettre recommandée avec avis de réception et courrier électronique du 9 septembre 2025, retirée le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le 9 septembre 2025, M. BOUCHER nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le 18 septembre 2025, M. BOUCHER convoque par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception M. «A...» à l'audience du mardi 7 octobre 2025 à 19h30 par visioconférence, où il a été indiqué à M. «A...» qu'il était en droit de garder le silence tout au long de la procédure ;

Considérant que les membres de la Commission de discipline de première instance ont été convoqués à cette même audience par courrier électronique le 18 septembre 2025 ;

Considérant que Madame «X...», mère de Monsieur «A...», a confirmé sa présence ainsi que celle de son fils à l'audience du 7 octobre 2025 par courrier électronique du 18 septembre 2025 ;



Considérant que le rapport d’instruction, établi par M. MALNOUX, a été transmis à M. « A...» ainsi qu’aux membres de la Commission de discipline par courrier électronique du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que l’audience s’est tenue le mardi 7 octobre 2025 à 19h30 par visioconférence en présence de M. Paul MALNOUX qui a assuré les missions d’assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que M. «A...» était présent, accompagné de sa mère Madame « XA...» ; qu’il lui a été rappelé préalablement qu’il était en droit de garder le silence et a été invité à prendre la parole en dernier.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L’ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu’après rappel des faits et de la procédure, la parole a été donnée à M. « A...» qui a énoncé que cette situation lui a causé beaucoup de mal ;

Considérant qu’il ne comprend pas pourquoi M. «Z...» a effectué un signalement auprès de son entraîneur, qui d’après lui est justifié par le fait que M. «A...» se serait plaint de la scène du premier soir dans sa tente lors du stage à « ... » en juin 2025 ;

Considérant que M. «A...» a réitéré son témoignage effectué lors de l’instruction et notamment fait état de sa relation avec M. «Z...» depuis le début ;

Considérant qu’il réaffirme que toutes les relations avec M. «Z...» étaient consenties ;

Considérant qu’il a été interrogé sur la raison pour laquelle il a commencé des gestes sexuels envers M. «Z...» dans sa tente lors du premier soir du stage de préparation aux championnats de France 2025 alors qu’il a énoncé avoir été surpris et dégoûté ; qu’il a énoncé avoir fait cela par peur de perdre M. «Z...» ;

Considérant qu’il a enfin une nouvelle fois nié avoir envoyé quelconque message de menaces à M. «Z...» ;

Considérant qu’au terme de l’instruction et de l’audience, la Commission constate l’existence de versions contradictoires sur les faits essentiels ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d’établir de manière certaine et non équivoque :

- L’existence d’actes de violence physique, verbale ou psychologique de la part de M. « A...» ;
- L’existence d’une contrainte exercée par M. «A...» sur M. «Z...» ;



- L'existence d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale de M. «Z...» imputable à M. «A...» ;

Considérant que les contradictions dans les déclarations de M. «Z...» lui-même ne permettent pas de retenir une version des faits suffisamment établie ;

Considérant que la Commission constate au surplus que dans les déclarations de M. « Z...», celui-ci énonce n'avoir subi aucune contrainte de la part de M. « A...» ;

Considérant que le contexte fait de relations consenties répétées, affaiblissent considérablement l'hypothèse d'un comportement systématique de violence ou de contrainte de la part de M. «A...» ;

Considérant que la relation entre les deux jeunes athlètes, si elle apparaît effectivement conflictuelle et problématique, relève davantage de difficultés relationnelles entre deux mineurs d'âge comparable que d'un comportement disciplinairement répréhensible ;

Considérant que pour la Commission, au regard du dossier et des éléments recueillis au cours de l'audience, aucune contravention aux règles de la FFCK de la part de M. «A...» n'a été constatée ;

Considérant alors qu'il n'y a pas lieu de prononcer quelconque sanction à l'encontre de M. « A...».



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur «A...» (licence n°xxxxxx) une relaxe.

En conséquence, la mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, prononcée à son encontre le 7 août 2025 par le Comité Exécutif de la FFCK, est levée avec effet immédiat.

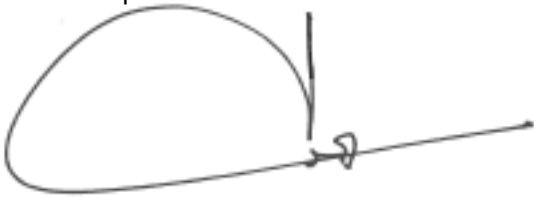
Article 2 : Cette décision prend effet à compter de la date de première notification auprès de M. « A...» et du Comité Exécutif de cette décision par courrier électronique ou courrier recommandé avec avis de réception.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. «A...» ainsi que le Comité Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent courrier, constituée par son envoi.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 10 octobre 2025,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Madame « X... », mère de «A...»,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Comité Exécutif de la FFCK.

Information de la décision si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Monsieur « D... », Président du club « V... »,
- Cellule StopViolences de la FFCK.

